



AUTORISATION DE TRAVAUX DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

Service Urbanisme Foncier

Réf. : SP/ST/JM

Demande déposée 15/03/2021		N° AT 093 074 21C0003
Par :		
Représenté par :	Monsieur	
Demeurant à :	59 rue de Meaux - 93410 VAUJOURS	
Pour :	Ouverture d'une boulangerie. Mise en conformité de l'accessibilité.	
Sur un terrain sis :	59 rue de Meaux	
Cadastré	A 413	
		Destination : COMMERCE

ARRETE MUNICIPAL tendant à la décision de NON OPPOSITION AVEC PRESCRIPTIONS n°21/341

Le Maire,

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants, et R. 423-1 et suivants,
VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le Code de la Construction et de l'Habitation,
VU le Plan local d'urbanisme adopté le 19 décembre 2017 en application de l'article L. 153-1 et suivants du code de l'urbanisme,
VU l'avis favorable avec prescription de la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées du 17 juin 2021,
VU la demande d'autorisation de travaux susvisée,

CONSIDERANT qu'il ne s'agit ni d'une crèche ni d'un local à sommeil.

CONSIDERANT la demande d'enseigne n° AP 093 074 21C0002 déposée le 15 mars 2021.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'autorisation de travaux est **ACCORDEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée à la condition de respecter la prescription contenue dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra respectée la prescription émise par la sous-commission département d'accessibilité aux personnes handicapées, à savoir :

- la **caisse PMR** devra être **explicitement signalée** et respecter les dispositions définies aux articles 5 et 11 de l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié avec un espace d'usage.

ARTICLE 3 : L'affichage des travaux est obligatoire sur chaque terrain. Un panneau de chantier visible du domaine public, dûment complété, doit être installé par le pétitionnaire ou le(s) propriétaire(s) au démarrage des travaux et doit demeurer tout au long du projet.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire s'engage à transmettre à l'issue des travaux l'attestation de prise en compte des règles d'accessibilités telle que définies par les articles R.111-19-21 à R.111-19-24 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 5 : Une commission de sécurité devra être organisée.

ARTICLE 6 : La copie de la présente décision prise au nom de l'Etat sera transmise à Monsieur le Préfet.

Vaujours, le 23 novembre 2021,

Pour le Maire,
Le 6^{ème} Adjoint en charge de l'urbanisme,
les espaces verts, les travaux et les voiries,


Stéphane PAU

La notification du présent arrêté sera faite au demandeur.

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent sa date de réception, auprès tribunal administratif compétent. L'ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de l'arrondissement de la Seine-Saint-Denis pour le contrôle de légalité. « Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».